

NOTE DE MODIFICATION DE L'EXAMEN AU CAS PAR CAS

Projet HTB Vienne Sud

Dossier n° 2025-18004



**PRODUCTEUR D'ÉNERGIES
RENOUVELABLES**

POSTE PRIVE DE VIENNE SUD
188 RUE MAURICE BEJART – 34080 MONTPELLIER – FRANCE
TEL. 04 67 40 74 00 – WWW.GROUPEVALECO.COM
RCS MONTPELLIER – SIRET N° 982 251 621 00016

Préambule

Le présent document constitue une demande modificative d'examen au cas par cas relative au projet de poste électrique privé « Vienne Sud », déjà soumis à l'autorité environnementale et ayant fait l'objet d'une décision de non-soumission à étude d'impact par arrêté préfectoral n°2025-180 du 30/07/2025.

Cette démarche intervient à la suite des évolutions du projet rendues nécessaires pour assurer sa mise en conformité avec l'arrêté préfectoral n°2025 SAGD/BE-180 du 15/09/2025, sans remettre en cause les caractéristiques fondamentales du projet initial ni son insertion globale dans l'environnement.

La présente note décrit de manière synthétique les modifications apportées entre le projet examiné au cas par cas et le projet actuellement porté par le permis de construire, en précisant leur nature, leur localisation, leurs ordres de grandeur et leurs effets potentiels sur l'environnement.

Elle analyse en particulier si ces évolutions conduisent à modifier significativement l'état initial considéré lors de l'examen précédent ou les impacts du projet sur les milieux naturels, le paysage et le voisinage humain.

Elle présente enfin, le cas échéant, les ajustements des mesures d'évitement, de réduction et de suivi, afin de confirmer l'adéquation du projet modifié avec la réglementation relative à l'évaluation environnementale.

Pour toutes questions, le lecteur pourra s'adresser à :

Maël GERE
Responsable développement solaire Nouvelle-Aquitaine
maelgere@groupevaleco.com

Cadre et justification des modifications

Depuis le 15/09/2025, le préfet de la Vienne prescrit les règles applicables aux nouvelles installations de la rubrique 2925-2 de la nomenclature ICPE (qui correspond notamment aux installations de stockage d'énergie par batteries en extérieur) dans le département.

Le projet de poste privé de Vienne Sud incluant un projet de stockage par batteries, il doit se conformer aux prescriptions de **l'arrêté préfectoral n°2025 SAGD/BE-180 du 15/09/2025**.

Une **mise en conformité des installations à l'arrêté** a conduit à des modifications telles qu'un **déplacement de la réserve incendie**, une **réorganisation de l'enceinte batteries** ou encore l'ajout d'un **bassin de rétention des eaux d'extinction** et d'une **zone de remisage**.

En effet, la chronologie de développement est telle que l'AP n°2025 SAGD/BE-180 est paru le 15/09/2025, soit à une date postérieure à la date d'obtention de la décision d'examen au cas par cas, impliquant la mise en compatibilité.

→ 30/07/2024 : Dépôt demande d'examen au cas par cas

→ 31/12/2025 : AP de décision d'examen au cas par cas

→ 15/09/2025 : AP n°2025 SAGD/BE-180

→ 31/12/2025 : Dépôt de la demande de permis de construire

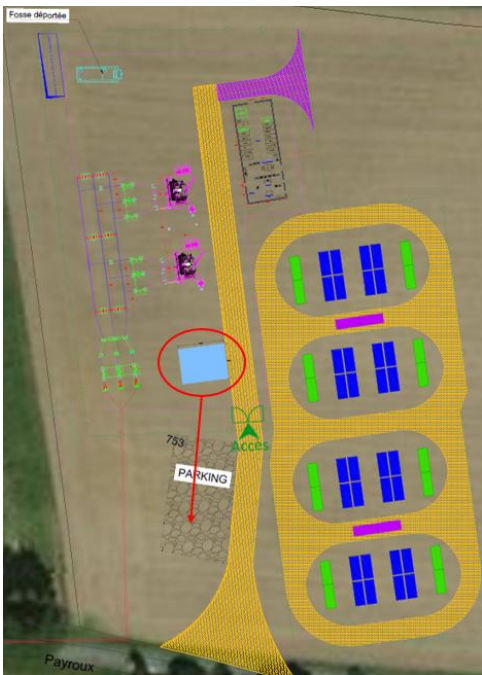
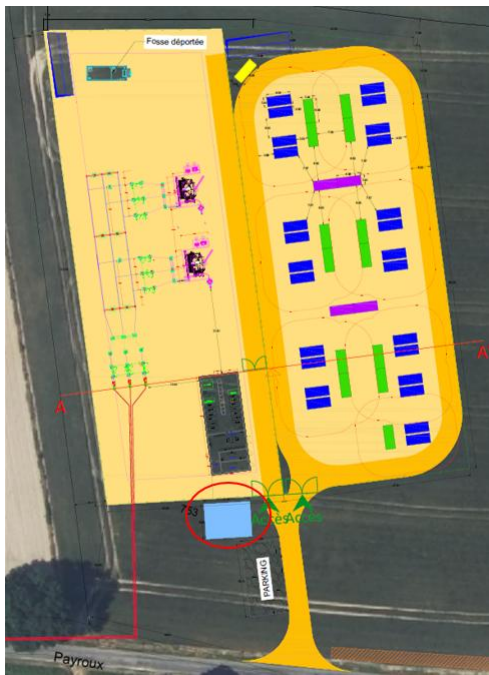
L'analyse comparative entre les projets déposés dans la demande de cas par cas et le permis de construire est menée dans les parties suivantes.

Description détaillée des modifications



Figure 2 : Plan masse - Permis de construire

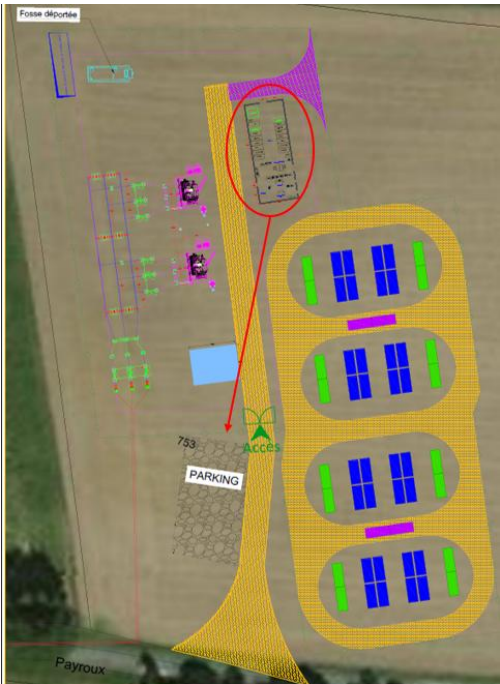
Réserve incendie

Examen cas par cas	Permis de construire
	

Modification : < déplacement d'environ 40m vers le Sud et situation hors emprise clôturée >

Une séparation du projet en deux enceintes clôturées distinctes a été réalisée pour des questions de **sécurité et d'habilitations électriques**. En effet, un intervenant, technicien ou autre personne intervenant sur les batteries n'aura pas forcément les habilitations pour entrer dans l'enceinte du poste électrique. De plus, la réserve incendie (commune au poste électrique et au parc de batteries) est sortie de l'enceinte clôturée afin d'être située à l'entrée du site. Ainsi, elle est directement **accessible par les services de secours** (SDIS) par la route D160.

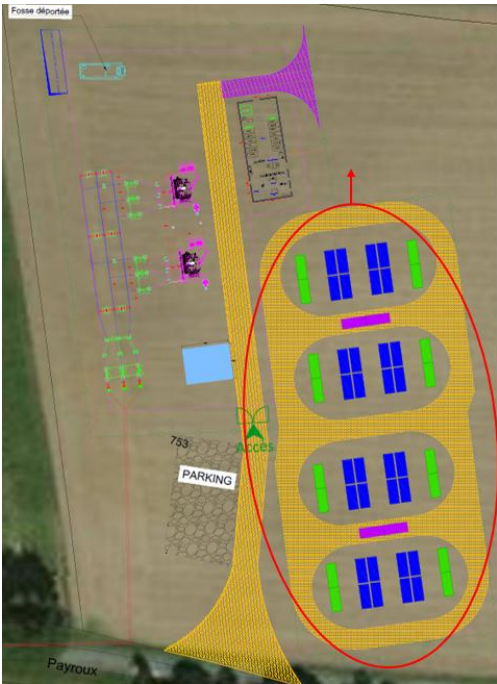
Bâtiment technique

Examen cas par cas	Permis de construire
	

Modification : < déplacement d'environ 70 m vers le Sud-Ouest et suppression de la piste légère >

Le déplacement de la réserve incendie a entraîné un espace vide à son emplacement initial. Le déplacement du bâtiment technique à cet emplacement permet une optimisation de l'implantation en **réduisant l'emprise du poste électrique** sur sa partie NORD-EST ainsi qu'une **suppression de la piste légère**.

Parc batteries (batteries, blocs de conversion, postes de répartition)

Examen cas par cas	Permis de construire
	

Modifications :

- ◁ déplacement d'environ 40m vers le Nord de l'ensemble ▷
- ◁ réorganisation interne ▷
- ◁ ajout d'un bassin de collecte des eaux d'extinction et d'une zone de remisage ▷
- ◁ suppression de 6 conteneurs batteries et de 3 blocs de conversion ▷

Le déplacement du bâtiment technique et la suppression de la piste légère ont permis un déplacement de l'ensemble du parc batteries vers le Nord, permettant ainsi son éloignement de la route D160 en limitant sa visibilité.

La **mise en conformité des installations** à l'arrêté préfectoral n°2025 SAGD/BE-180 du 15/09/2025 a conduit aux modifications suivantes :

- îlot de conteneurs batteries scindé en deux, de sorte à avoir au moins une face accessible par une allée de largeur supérieure ou égale à 3m (avec respect de la norme UL9540A) (2.1.c.)
- respect d'une distance de 7m entre le poste de répartition (=poste de contrôle) et l'aire de charge (2.1.g.)
- ajout d'une zone de remisage (2.7.)
- ajout d'un bassin de collecte des eaux d'extinction (4.2.)

La sécurisation du raccordement a permis de figer à la baisse la puissance du projet de stockage et ainsi de **supprimer 6 conteneurs batteries et 3 blocs de conversion**.

Hauteur du bâtiment poste HTB

La hauteur du bâtiment a été modifiée de 4m à 4,6m. Cela est dû à une évolution de la technologie des cellules HTA, passant de l'utilisation de gaz SF₆ à celle de l'air.

Synthèse des modifications du projet

Le symbole < = > signifie que le projet tel que déposé en permis de construire est identique

Elément/Dimension	Demande d'examen au cas par cas initial	Permis de construire
<i>Parcelle d'implantation</i>	G753	=
<i>Accès</i>	Via D160	=
<i>Emprise globale du projet</i>	15 000 m²	=
<i>Emprise aménagée</i>	12 900 m²	11 600 m² (-1300 m²)
<i>Emprise bâtie</i>	330 m²	300 m² (-30 m²)
<i>Emprise pistes/parking</i>	4300 m²	2500 m² (-1800 m²)
<i>Hauteur bâtiment/clôture/Portique HTB</i>	4m / 3,2 m / 10 m	4,6m (+0,6m) / 3,2 m / 10 m
<i>Emprise batteries</i>	800 m²	636 m² (-164 m²)
<i>Transformateurs</i>	2x 33/225 kV – 90 MVA	=
<i>Sensibilités environnementales de la zone d'implantation envisagée</i>	Globalement faibles	=
<i>Incidences notables</i>	Cf. cerfa de demande de cas par cas	=
<i>Surface de plancher bâtiment</i>	330 m²	300 m² (-30 m²)
<i>Nombre de conteneurs batteries</i>	32	26 (-6)
<i>Nombre de blocs de conversion</i>	16	13 (-3)
<i>Nombre de postes de répartition</i>	4	=
<i>Surface de la fosse déportée</i>	45 m²	=
<i>Emprise de piste lourde</i>	3450 m²	2287 m² (-1163 m²)
<i>Emprise de piste légère</i>	145 m²	0 m² (-145 m²)

Analyse de l'emprise et de l'état initial

Les adaptations apportées au projet consistent en un léger décalage et un réagencement interne des ouvrages, de l'ordre de quelques mètres, afin de répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, sans modification notable du périmètre global d'emprise.

Les écarts d'implantation et de surfaces occupées par rapport au projet initial examiné au cas par cas demeurent ainsi très limités et peuvent être qualifiés de négligeables.

L'état initial des terrains concernés, leurs caractéristiques physiques, paysagères et écologiques, reste strictement identique à celui décrit dans le dossier d'origine, aucune nouvelle zone n'étant mobilisée en dehors de l'enveloppe déjà analysée.

Dans ces conditions, la nature, l'intensité et la localisation des effets potentiels du projet sur l'environnement sont considérées comme inchangées par rapport à l'évaluation précédemment réalisée.

Effets potentiels des incidences sur l'environnement et les mesures ERC

- **Milieu naturel** : Le projet étant déplacé de quelques mètres et principalement réagencé, les incidences sur le milieu naturel sont identiques. Les zones humides inventoriées sont toujours évitées
- **Hydraulique** : Compte-tenu de la faible évolution des emprises du projets, les incidences hydrauliques du projet sont identiques
- **Paysage / insertion visuelle** : Le projet ne fait pas l'objet de modifications substantielles, ayant de nouvelles incidences significatives sur l'insertion paysagère
- **Bruit / nuisances** : L'évolution entre les deux projets reste négligeable, le nombre d'équipements techniques à légèrement été revu à la baisse
- **Milieu humain / voisinage** : Le projet ne fait pas l'objet de modifications substantielles, ayant de nouvelles incidences significatives sur le milieu humain

L'évolution de projet n'induisant pas de nouvelles nuisances ou incidences, le projet ne nécessite pas de mesures ERC complémentaires.

Conclusion environnementale

Au regard du caractère ponctuel et interne des modifications apportées, qui n'entraînent ni extension significative de l'emprise, ni apparition d'enjeux nouveaux, ni aggravation des impacts identifiés lors du premier examen, celles-ci ne sont pas de nature à modifier substantiellement l'appréciation environnementale du projet.

Les incidences du projet modifié demeurent équivalentes à celles du projet initial, tant sur les milieux naturels que sur le paysage et le voisinage humain. En conséquence, il n'apparaît pas nécessaire de définir de nouvelles mesures d'évitement, de réduction ou de compensation spécifiques, les mesures prévues dans le cadre du dossier initial restant pleinement adaptées au projet dans sa configuration actualisée.

LÉGENDE

- Emprise cas par cas
- Emprise PC

-	-	-	-	-
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-
01	Création	XX	XX	19/03/2024
VERSION	DESCRIPTION	DESSINÉ PAR	VÉRIFIÉ PAR	DATE
ÉCHELLE		FORMAT		
1 / 2 000		A0		
CODE PROJET		SYSTÈME DE COORDONNÉES		
0000		CC		
COMMUNE(S)				
PAYROUX (86)				
PROJET				
POSTE HTB DE VIENNE SUD				
PLAN				
PLAN DE MASSE				
188 rue Maurice Béjart CS 57392 34184 Montpellier Tél : 04 67 40 74 00		 valeco PRODUCTEUR D'ÉNERGIES RENOUVELABLES		



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfet de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

dossier n° PC 086 189 25 A0008

date de dépôt : 31 décembre 2025

demandeur : **POSTE PRIVE DE VIENNE SUD,**
représenté par APPY Sébastien

pour : **Création d'un poste électrique privé
équipé de deux transformateurs et d'un
système de stockage d'énergie par batteries**

adresse terrain : **Lieu-dit Le Renferme des Effes,
à Payroux (86350)**

DDT 86

Affaire suivie par :

Athénaïs MAXIME

05 49 03 13 37

M. le Directeur de la DDT 86

à

**POSTE PRIVE DE VIENNE SUD, représenté par
APPY Sébastien**

**188 RUE MAURICE BEJART
34080 Montpellier**

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 31 décembre 2025, pour un projet de création d'un poste électrique privé équipé de deux transformateurs et d'un système de stockage d'énergie par batteries situé au lieu-dit Le Renferme des Effes, à Payroux (86350).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe **de 3 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

DEMANDE DE PIÈCES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS

Après examen des pièces jointes à votre demande de permis de construire, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes :

- **PC11 - L'étude d'impact ou la décision de dispense d'une telle étude [Art. R. 431-16 a) du code de l'urbanisme]**

Après examen de vos documents, il s'avère que les pièces fournies lors du dépôt de votre permis de construire n°086 189 25 A0008 ne correspondent pas au projet de l'arrêté préfectoral du 30/07/2025 portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-18004 en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement et transmis le 31/12/2025.

Or, l'arrêté préfectoral précise que « *toute modification substantielles du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen* ».

Aussi, votre projet prévoyant la modification de l'emplacement de la réserve incendie, des clôtures et du bâtiment, la modification du nombre de conteneurs, de convertisseurs, de bassin de rétention, des accès ainsi que l'ajout d'une zone de remisage, je vous demande de bien vouloir me transmettre une dispense d'étude d'impact conforme à votre projet actuel.

- **Pièce incomplète – PC 04 – Notice**

Il faut préciser ou compléter les informations ci-après qui doivent figurer sur la pièce jointe au dossier :

Veillez justifier la compatibilité du projet avec l'usage agricole existant du terrain d'assiette.

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- vous devez adresser cette pièce à la mairie **dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier**. La mairie vous fournira un récépissé.
- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai, **votre demande sera automatiquement rejetée**.
- par ailleurs le délai d'instruction de votre demande de permis de construire ne commencera à courir **qu'à compter de la date de réception de la pièce manquante par la mairie**.

Une fois votre dossier complété, le délai d'instruction de votre demande commencera à courir. Si vous ne recevez pas de réponse de l'administration à la fin du délai de 3 mois après le dépôt de toutes les pièces manquantes en mairie, votre demande sera automatiquement acceptée et votre projet fera l'objet d'un **permis de construire tacite**¹.

Vous pourrez alors commencer les travaux² après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407*01 à la mairie ou sur le site internet : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>)
- affiché sur le terrain le présent courrier ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

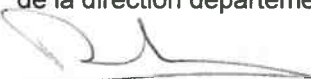
1. ¹ Le maire en délivre certificat sur simple demande.

2. ² Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas du permis de démolir, ou des travaux situés en site inscrit, ainsi que des travaux faisant l'objet de prescriptions au titre de l'archéologie préventive.

Je vous prie de croire en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Poitiers, le **30 JAN. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
La responsable de l'Unité Autorisations d'Urbanisme
Construction et Accessibilité
de la direction départementale des territoires de la Vienne


Alexandra PRUD'HOMME

Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.